

Gestion des registres Banque Carrefour – Normes de qualité

1. De manière générale, une donnée à caractère personnel est enregistrée de façon prioritaire dans les registres Banque Carrefour sur la base d'un document belge officiel (c'est-à-dire un document délivré par une autorité belge): une carte d'identité (pour Belges ou étrangers), un passeport, un permis de travail, un permis de séjour, un acte établi conformément au Code civil (tel un acte de naissance ou un acte de décès),...

Il est donc souhaitable qu'une donnée à caractère personnel ne soit enregistrée dans les registres Banque Carrefour que si elle a pu être vérifiée soit auprès d'une source authentique soit sur un document, de préférence, officiel.

Toutefois, la Banque Carrefour a constaté qu'en pratique ce n'est pas toujours le cas et que, même si un document officiel a été utilisé, il n'est plus toujours disponible en cas de doute ou de contestation.

C'est pourquoi, la Banque Carrefour a décidé d'ajouter, pour de nombreuses données présentes dans les registres Banque Carrefour, un indicateur de confiance.

Au niveau européen, le projet eIDAS (« *electronic identification and trust services* ») détermine les niveaux des moyens d'authentification électronique qu'une personne peut obtenir (faible, substantiel et élevé). Les indicateurs de confiance définis par la Banque Carrefour, qui font partie du projet fédéral d'identification et d'authentification des étrangers, permettent d'indiquer la qualité de la procédure d'identification réalisée et de déterminer si une nouvelle procédure doit être réalisée.

2. L'indicateur de confiance (« *level of reliability* ») d'une donnée à caractère personnel est basé sur le niveau de confiance donné au document dont elle est extraite.

Le calcul de l'indicateur de confiance est basé sur différents paramètres dont les principaux sont:

- le type de document (carte d'identité, passeport, facture d'électricité,...);
- la qualité du document (lisibilité, expiration,...);
- les contrôles réalisés sur le document (contrôle de la conformité, de la photo,...);
- l'instance qui a traité le dossier;
- la disponibilité du document en cas de doute ou de contestation.

Les aspects suivants sont repris en annexe:

- les catégories de documents définies par la Banque Carrefour (*annexe 1*);
- les catégories de partenaires définies suivant leur expérience dans l'identification des personnes (*annexe 2*);
- les niveaux de confiance attribuables à un document ou une donnée (*annexe 3*);

- les principales règles d'attribution d'un niveau à un document ou une donnée (*annexe 4*).
3. Si plusieurs documents entrent en ligne de compte après l'application des diverses règles de priorité, dont une majeure est qu'on ne peut pas, sauf exception, diminuer le niveau de confiance d'une donnée, le document ayant le plus haut niveau de confiance ou le plus récent à niveau égal sera pris en compte. Un document sans date sera toujours censé être le plus ancien.

En cas de doute ou de contestation, la Banque Carrefour arbitre et prend la décision finale.

4. Suite à la mise en place des niveaux de confiance, les principales règles de gestion, pour les données ayant un niveau de confiance, sont:
- une donnée peut être ajoutée peu importe son niveau;
 - une donnée ne peut être modifiée que si la nouvelle valeur a un niveau de confiance égal ou supérieur.

Il existe toutefois encore quelques règles spécifiques.

La *date de décès* ne peut pas être encodée sans qu'un document ne soit accessible par la Banque Carrefour. En effet, il est important qu'en cas de doute ou de contestation, elle puisse disposer de toutes les informations possibles pour prendre une décision adéquate. Le décès peut en effet avoir comme conséquence l'arrêt de paiements et une personne qui n'est pas décédée peut se retrouver du jour au lendemain sans ressources.

Les *adresses* n'ont pas de niveau de confiance car elles sont de moins en moins présentes sur les documents officiels. Toutefois, il convient aux partenaires de s'assurer via les moyens à leur disposition que la personne déclarant un changement d'adresse est bien celle ayant déménagé.

Les données ayant un niveau de confiance sont les suivantes.

- le nom et les prénoms;
 - la date et le lieu de naissance (la commune si né en Belgique ou le pays si né à l'étranger);
 - la date et le pays de décès (la commune si décédé en Belgique ou le pays si décédé à l'étranger);
 - le sexe;
 - l'état civil (code définissant l'état civil);
 - la nationalité.
5. En cas de doute ou de contestation, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a besoin de certains renseignements complémentaires pour l'application des règles précitées. Les acteurs concernés doivent, le cas échéant, pouvoir mettre à disposition les documents référencés avec un niveau *proven*, *verified* ou *unverified*. Pour les données ayant le niveau *unsupported*, l'idéal serait malgré tout que les documents ainsi que les informations suivantes soient disponibles sur simple demande de la Banque Carrefour:

la nature du document justificatif (après application des règles de priorité précitées), la date d'établissement du document justificatif, les dates de début et de fin de la validité du document justificatif, la date à laquelle la donnée à caractère personnel d'identification adopte une valeur déterminée, l'identité de l'acteur concerné et la date d'enregistrement de la donnée à caractère personnel d'identification.

6. La Plate-forme eHealth dispose des autorisations nécessaires pour utiliser des données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, afin d'aider les professionnels des soins de santé visés dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé* (devenu la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*) à rechercher les numéros d'identification de leurs patients (voir respectivement les délibérations n° 11/2018 du 21 février 2018 et n° 20/2018 du 28 mars 2018 du Comité sectoriel du Registre national et la délibération n° 18/039 du 6 mars 2018 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé). Par une recherche phonétique sur la base du nom et de l'année de naissance d'un patient, ils doivent être en mesure de vérifier si ce patient dispose d'un numéro de registre national ou d'un numéro Banque Carrefour. Dans la négative, ils doivent être en mesure d'attribuer un nouveau numéro d'identification au patient.

Lors de la création d'un numéro Banque Carrefour pour un patient et de l'enregistrement de ses données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les professionnels des soins de santé doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- ils ne peuvent créer un numéro Banque Carrefour qu'en présence du patient (la création d'un numéro Banque Carrefour sur demande formulée par téléphone, par mail ou par d'autres moyens de communication est interdite);
 - ils doivent se baser, sur un document ou un formulaire valable montré par le patient lui-même, pour compléter au maximum le MID (*minimum identification data*);
 - dans leur dossier, ils prennent note des documents qui leur ont été montrés par le patient, comme le numéro de passeport et le lieu de délivrance de celui-ci ou le numéro de permis de conduire et l'indication du pays de délivrance;
 - le fournisseur de logiciel du professionnel des soins de santé procède à une recherche séquentielle et ne propose pas directement au professionnel des soins de santé la création d'un numéro Banque Carrefour.
7. Les hôpitaux et les laboratoires agréés de biologie clinique disposent des autorisations nécessaires pour utiliser des données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, afin d'aider les professionnels des soins de santé à rechercher les numéros d'identification de leurs patients (voir, pour les hôpitaux, les délibérations RN n° 21/2009 du 25 mars 2009 et n° 60/2009 du 7 octobre 2009 et la délibération n° 09/039 du 7 juillet 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et, pour les laboratoires agréés de biologie clinique, la délibération RN n° 35/2010 du 6 octobre 2010 et la délibération n° 10/078 du Comité de sécurité de l'information).

Si les médecins d'un hôpital ou d'un laboratoire agréé de biologie clinique doivent pouvoir déléguer l'action de créer un numéro Banque Carrefour, élément obligatoire à mentionner sur une prescription d'un test COVID-19, à des employés administratifs de l'organisation, il est nécessaire que l'hôpital ou le laboratoire agréé de biologie clinique remplisse d'abord le document "Déclaration sur l'honneur du CoT (Circle of Trust)" et le renvoie à l'administration de tutelle.

Sans la mention "CoT", le médecin ne pourra en effet pas déléguer la tâche de création des numéros Banque Carrefour au personnel administratif. Le critère "COT" est contrôlé par le service de la Plate-forme eHealth, qui ne permettra l'accès au système de création des numéros Banque Carrefour que si le critère est honoré.

A la condition de prouver qu'ils respectent les 13 critères définis pour être considérés comme "CoT" ces organismes doivent être en mesure de vérifier, sous la responsabilité d'un médecin, par une recherche phonétique sur la base du nom et de l'année de naissance d'un patient si ce patient dispose d'un numéro de registre national ou d'un numéro Banque Carrefour. Dans la négative, ils doivent être en mesure d'attribuer un nouveau numéro d'identification (numéro Banque Carrefour) au patient.

Lors de la création d'un numéro Banque Carrefour pour un patient et de l'enregistrement de ses données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, il doit être satisfait aux conditions suivantes:

- ils ne peuvent créer un numéro Banque Carrefour qu'en présence du patient (la création d'un numéro Banque Carrefour sur demande formulée par téléphone, par mail ou par d'autres moyens de communication est interdite);
- ils doivent se baser, sur un document ou un formulaire valable montré par le patient lui-même, pour compléter au maximum le MID (*minimum identification data*);
- le logiciel de l'hôpital ou du laboratoire agréé de biologie clinique procède à une recherche séquentielle et ne propose pas directement la création d'un numéro Banque Carrefour;
- dans leur dossier médical informatisé, ils prennent note des documents qui leur ont été montrés par le patient, comme le numéro de passeport et le lieu de délivrance de celui-ci ou le numéro de permis de conduire et l'indication du pays de délivrance et si possible transmettent une copie par mail à l'adresse identification@ksz-bcss.fgov.be en faisant référence dans le sujet du mail au numéro Banque Carrefour créé et en indiquant qu'il s'agit de documents d'identité.

8. La Banque Carrefour a été interpellée par différents acteurs dans le cadre de différentes formes de fraude. Il est constaté que, parfois, un numéro Banque Carrefour a été attribué à une personne sur base de faux documents ou à la mauvaise personne sur base de vrais documents.

La Banque Carrefour n'a pas les moyens et ressources pour vérifier toutes les demandes de créations de numéro Banque Carrefour pour voir si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations de fraude précitées.

Par contre, elle va attribuer un niveau de confiance spécifique aux documents reconnus comme faux par la police. Ce niveau sera à traduire, pour les documents par "faux document" et pour les données extraites de ce document "donnée originaire d'un faux document".

Le niveau attribué peut évoluer si un vrai document est transmis par la suite.

Cette indication permettra aux différentes entités devant traiter avec ce numéro soit d'entamer une procédure de contrôle si elles avaient déjà un dossier pour ce numéro soit de redoubler d'attention si une personne vient ouvrir un dossier avec ce numéro.

Annexe 1: Les catégories de documents définies par la Banque Carrefour

La liste complète, et à jour, des catégories de documents définies par la Banque Carrefour se trouve dans la documentation des registres Banque Carrefour présente sur le site web de la Banque Carrefour.

Ci-dessous, la liste des principales catégories de documents définies est reprise.

- un document *primaire*: un document officiel, non expiré, fourni directement par un organisme public à la Banque Carrefour ou à la personne concernée, dont il est possible de vérifier l'authenticité (par exemple une carte d'identité d'un pays européen ou un passeport international) auprès d'une source authentique (par exemple le Registre national);
- un document *secondaire*: un document venant d'une organisation officielle dont il est plus difficile de vérifier l'authenticité mais qui ne contient que des données d'identification (par exemple un permis de conduire, une acte de naissance/mariage/décès, une carte d'identité non européenne,...);
- un document *tertiaire*: un document qui a une origine officielle et contient des données d'identification vérifiées par l'organisme ayant émis le document mais dont la vérification est très difficile (par exemple un acte notarié, une fiche de pension, un messages EESSI,...);
- un *autre* document: un document autre qu'un document primaire, secondaire ou tertiaire (par exemple une facture d'électricité), qui est mis au même niveau que le cas d'absence de document (car il ne provient pas d'une institution officielle).

Annexe 2: Les catégories de partenaires définies suivant leur expérience dans l'identification des personnes

La Banque Carrefour a, actuellement, défini quatre catégories de partenaires suivant leur expérience dans l'identification des personnes. Ces catégories pourraient évoluer à l'avenir si cela s'avérait nécessaire suivant les évolutions constatées sur le terrain.

Les quatre catégories actuellement définies sont:

- *source authentique*: Registre national, EIDAS,...;
- *partenaire expert dans l'identification*: personne travaillant pour une institution belge (fédérale ou régionale) dont le rôle principal est la gestion de l'identification des personnes et des documents, suivant la procédure de gestion des registres définie par la Banque Carrefour (cette personne peut donc se prévaloir d'un rôle d'expertise dans le domaine);
- *partenaire institutionnel*: toute personne travaillant avec des données d'identification dans le cadre d'une mission définie par un gouvernement (personnel d'une mutuelle, du SPF Finances, du VDAB, d'un CPAS,...);
- *partenaire externe*: toute personne étant en contact avec une institution partenaire de la Banque Carrefour mais qui n'en fait pas partie (un employeur, un médecin, un citoyen,...).

Annexe 3: Les niveaux de confiance attribuables à un document ou une donnée

Ci-dessous se trouve la liste des niveaux de confiance qui ont été créés jusqu'à présent. D'autres niveaux pourraient être créés si cela s'avérait nécessaire suite, par exemple, à la survenance de nouveaux besoins.

- **Proven**: données introduites sur base d'un flux électronique par une source authentique (Registre national, EIDAS,...) ou sur base d'un acte d'identité officiel primaire qui a passé avec succès la procédure de vérification et qui a pu être vérifié auprès d'une source authentique (par exemple checkdoc pour les documents belges) ou qui a pu être certifié par un partenaire expert;
- **Verified**: données introduites sur base d'un acte d'identité officiel primaire ou secondaire qui a passé avec succès la procédure de vérification;
- **Unverified**: données introduites sur base d'un acte d'identité primaire qui n'a pas, encore, pu être validé ou certifié ou sur base d'un document d'identité secondaire ou tertiaire;
- **Unsupported**: données introduites sur base d'un document qui n'est pas un document d'identité ou sur base d'aucun document;
- **False (dénomination précise pas encore définie)**: données introduites sur base d'un document reconnu comme faux par la police.

Annexe 4: Les principales règles d'attribution d'un niveau à un document ou une donnée

Le tableau ci-dessous indique quel niveau maximum peut être attribué à un document ou une donnée extraite de ce document sur base de la catégorie du document, son niveau de validation et la catégorie du partenaire introduisant l'information. L'ensemble des règles peuvent évoluer en fonction de la réalité rencontrée sur le terrain. Les détails des règles peuvent être trouvés dans la documentation des registres Banque Carrefour.

Partenaire	Classe du document + contrôles faits			
	absent, invalide, illisible, non fiable ou non officiel	tertiaire ou expiré	primaire ou secondaire validé	primaire ayant passé tous les contrôles de fiabilité
source authentique	X	X	X	PROVEN
partenaire expert	UNSUPPORTED	UNVERIFIED	VERIFIED	VERIFIED
partenaire institutionnel			UNVERIFIED	UNVERIFIED
partenaire externe				

Un niveau "false" a aussi été défini pour les cas où le document est un faux document (voir l'annexe 3). D'un point de vue des règles, tous les niveaux peuvent être remplacés par ce niveau et ce niveau peut être remplacé par les niveaux VERIFIED ou PROVEN.